

ARRETE DU MAIRE

Objet :
Réglementation
De la circulation
En
Agglomération :
Limitation de
La vitesse
Route
Départementale
RD 113
Rue Fernand
Lemercier

Le maire d'Huby-Saint-Leu
Vu le Code des Communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial (MDADT) du Montreuillois-Ternois
agissant par délégation de Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-
de-Calais,
Vu l'information préalable faite auprès de la gendarmerie de Marconne,
Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour
l'ensemble des usagers, il convient de réglementer la circulation à **Huby-
Saint-Leu**, en agglomération, sur la RD **113**, sur une partie de la Rue
Fernand Lemercier, **du P.R. 0+895 au P.R. 1+150**.

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale RD113, sur une partie de la Rue Fernand Lemercier en agglomération, d'Huby-Saint-Leu, est limitée à 30km / heure, à partir du 20 février 2024, sur la section comprise **entre les P.R. 0+895 au P.R. 1+150**.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune d'Huby-Saint-Leu.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la commune d'Huby-Saint-Leu, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Marconne, Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

ARTICLE 7 : Une copie de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Marconne ;
- Monsieur le commandant du centre de secours ;
- Monsieur le président de la communauté de communes des 7 Vallées.

Fait à Huby-Saint-Leu, Le 20 février 2024
LE MAIRE, Serge ROUSSEL

